

Règlement Intérieur Budo Système Défense Nord Gironde

Saison 2023/2024



Ce présent règlement est mis en place par les membres du bureau BSDNG.

Article 1 : Age

L'âge minimum requis pour adhérer à BSDNG et participer à ses activités, entraînements, démonstrations est fixé à **10 ans**.

Il n'est pas fixé d'âge maximum d'adhésion.

Article 2 : Conditions d'inscription

- Tout adhérent doit impérativement fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la self-défense datant de moins d'un mois à la date d'inscription pour l'année sportive en cours. Le certificat médical a une validité de 3 ans au-delà il devra être renouvelé
- Tout adhérent devra obligatoirement s'équiper de protection corporelle individuelle pour chaque cours (coquille et mitaine de MMA)
- Tout adhérent mineur devra fournir une autorisation écrite des représentants légaux.

Article 3 : Tarif, licence, cotisation et assurance

La cotisation annuelle est révisable chaque année.

Son paiement doit être acquitté soit annuellement soit mensuellement par chèque comprenant le paiement des licences dès le premier mois.

Tout règlement non honoré pourra entraîner une radiation annuelle ainsi que l'engagement d'un service de recouvrement, un contrat d'adhésion entre tout adhérent et le club est signé en ce sens.

Aucun remboursement ne sera effectué quelles qu'en soient les raisons.

L'acquittement de la cotisation annuelle prévoit l'assurance et l'affiliation à Budo Système Défense International.

Il est cependant fortement conseillé de disposer d'une Responsabilité Civile Individuelle.

Article 4 : Tenue

Le pratiquant doit avoir une hygiène corporelle correcte.

Pour des raisons de sécurité, les bijoux sont à proscrire lors des entraînements.

La tenue pour pratiquer le BSD est short ou jogging, basket ou chaussures martiales.

La tenue pourra être révisée à tout moment par l'instructeur en cas de séance spécifique (ex :extérieur).

Chaque pratiquant doit être en possession d'une bouteille d'eau pour les cours et de son matériel individuel.

Article 5 : Droit à l'image

Le club peut utiliser des photos et/ou vidéos de ses élèves pour promouvoir la discipline ou à la conception de documents pédagogiques.

En cas de refus par un adhérent, il devra en informer le bureau.

Article 6 : Responsabilité parentale

Le représentant légal est responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée de l'instructeur et dès la fin de la séance.

Tout incident extérieur ne pourrait être imputé au club (ex : trajet individuel).

Ne pas apporter d'objet de valeur, le club ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Article 7 : Discipline

Le respect des horaires, des individus, des locaux et du matériel est de mise.

Tout manquement se traduira pas une Assemblée Extraordinaire du Bureau dans son intégralité pour statuer des faits et de la sanction.

A titre dérogatoire une procuration peut être établie.

Article 8 : Motifs de Radiation ou de suspension

Tout membre peut-être radié ou suspendu dans les circonstances suivantes :

- Non respect du règlement intérieur.
- Comportement jugé dangereux pendant l'entraînement malgré les consignes fournies ou rappelées par les instructeurs.
- Tout propos injurieux ou comportement discriminatoire.
(Le bureau se réserve le droit de déposer plainte si de tels faits étaient commis).
- Tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement du club.
- Toute radiation définitive ou suspension sera confirmée par écrit par le bureau par lettre recommandée avec accusé de réception.

De toute évidence toute suspension ou radiation n'ouvrent pas droit à un remboursement.

Article 9 : Accident

Les instructeurs sont détenteurs du PSC1.

En cas d'accident il sera fait appel aux services des urgences/samu/pompiers.

Article 10 :

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au Président qui peut donner une délégation soit au secrétaire de l'association, soit à un membre du Bureau.

Le présent règlement est disponible et obligatoire à la lecture lors d'une inscription ou de son renouvellement.

Tout refus d'accord à celui-ci considérerait une demande d'adhésion comme nulle et non avenue, mention obligatoire lors de l'inscription.

Article 11 :

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive BSDNG.

La décision est prise par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le président, Le 04/09/2023 à Peujard

